

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration**  
**Ministère chargé des collectivités  
territoriales**

NOR :

**DÉCRET**

**portant modifications de diverses dispositions relatives à certains cadres  
d'emplois de la fonction publique territoriale**

**Publics concernés :** fonctionnaires territoriaux de catégories B et C de la filière animation et fonctionnaires territoriaux de catégorie B de la filière sportive.

**Objet :** modifications de diverses dispositions concernant les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS).

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication du décret.

**Notice :** le présent décret a pour objet d'une part, de compléter le descriptif des missions des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux lorsqu'ils interviennent dans le domaine de la médiation sociale, d'autre part, de substituer la notion de détention de diplômes spécifiques requis des candidats aux concours de recrutement la notion de détention de diplômes du niveau requis dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois pour l'accès aux cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. La liste des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'animateur, d'animateur du 2<sup>ème</sup> grade, d'ETAPS et d'ETAPS du 2<sup>ème</sup> grade est désormais supprimée.

**Références :** le texte peut être consulté sur le site internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, et du ministre de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **DÉCRÈTE :**

### **CHAPITRE Ier**

#### **Dispositions modifiant le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

##### **Article 1er**

A l'article 3, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer ou conduire sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A, des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. »

##### **Article 2**

Au 1° de l'article 5, les mots « du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien » sont remplacés par les mots « d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau V délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

## CHAPITRE II

### Dispositions modifiant le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

#### Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. »

b) Après la 3<sup>ème</sup> phrase du II, est insérée la phrase :

« Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus. »

#### Article 4

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

a) – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

b) – Le deuxième alinéa est supprimé.

#### Article 5

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

a) – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

b) – Les alinéas 2 à 5 sont supprimés.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions modifiant le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

##### **Article 6**

L'article 5 est ainsi modifié :

a) – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV délivré dans le domaine des activités physiques et sportives visées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé et, pour les activités de la natation, le titre ou le diplôme doit conférer le titre de maître nageur sauveteur. »

b) – Le deuxième alinéa est supprimé.

##### **Article 7**

L'article 9 – I du même décret est ainsi modifié :

a) – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau III délivré dans le domaine des activités physiques et sportives visées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé et, pour les activités de la natation, le titre ou le diplôme doit conférer le titre de maître nageur sauveteur. »

b) – Le deuxième alinéa est supprimé.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions transitoires et finales**

##### **Article 8**

Les concours externes d'accès aux cadres d'emplois des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par les décrets des 20 mai 2011 et 30 mai 2011, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

##### **Article 9**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

## Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration :

Claude GUEANT

La ministre du budget, des comptes publics,  
et de la réforme de l'Etat :

Valérie PECRESSE

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales :

Philippe RICHERT

Le ministre de la fonction publique

François SAUVADET